

7 MAI 1979 - DÉCRET-LOI n° 12/79. Régime des armes à feu et de leurs munitions. (J.O., 1979, p.343) tel que modifié par la LOI N° 13/2000 DU 14/06/2000 MODIFIANT LE DECRET-LOI N° 12/79 DU 7 MAI 1979 SUR LE REGIME DES ARMES A FEU ET DE LEURS MUNITIONS.(J.O. n° 2 du 15/01/2001)

Loi aussi disponible en : Anglais | Kinyarwanda

TITRE

7 MAI 1979 - DÉCRET-LOI N° 12/79. RÉGIME DES ARMES à FEU ET DE LEURS MUNITIONS.

(J.O., 1979, p.343) tel que modifié par la LOI N° 13/2000 DU 14/06/2000 MODIFIANT LE DECRET-LOI N° 12/79 DU 7 MAI 1979 SUR LE REGIME DES ARMES A FEU ET DE LEURS MUNITIONS.(J.O. n° 2 du 15/01/2001)

Date de promulgation: 1979-05-07

Date de publication:1982-01-26

Status:En vigueur

TABLE DE MATIERE

1. 7 MAI 1979 - DÉCRET-LOI n° 12/79. Régime des armes à feu et de leurs munitions

1. 7 MAI 1979 - DÉCRET-LOI n° 12/79. Régime des armes à feu et de leurs munitions

Article: 1

Au sens du présent décret-loi, il faut entendre par :

-Armes à feu perfectionnées : toutes armes à feu, de chasse ou de défense individuelle, se chargeant par la culasse.

-Armes à feu de traite : fusils à silex ou à piston.

-Dépôt général : magasin agréé par l'administration pour servir au dépôt des armes et munitions de traite, où les personnes autorisées à en faire le trafic les centralisent pour les réexpédier ensuite vers les magasins ou comptoirs dont les exploitants sont munis d'un permis de vente de ces armes et de ces munitions.

-Entrepôt public : bâtiment fourni par la République Rwandaise pour servir, sous la garde exclusive de la douane, au dépôt des marchandises en général, quel que soit l'entrepôt, lequel est tenu d'acquiescer un droit de magasinage.

-Munitions pour armes à feu perfectionnées : toutes les munitions utilisées pour les armes à feu se chargeant par la culasse.

-Munitions pour armes à feu de traite : poudres communes dites de traite ainsi que les capsules et amorces quelconques pour fusils à piston.

-Régime de dépôt spécial : régime auquel est soumis le dépôt des marchandises en entrepôt public, tant du point de vue de la garde de la marchandise que de celui de la redevance du droit de magasinage

Article: 2

(Modification par loi N° 13/2000 DU 14/06/2000 .(J.O. n° 2 du 15/01/2001) « L'importation, le dépôt dans les poudrières de l'Etat et les dépôts généraux, le retrait de ces locaux, le don, et la vente des armes à feu, de leurs munitions et de leurs pièces détachées sont soumises à une autorisation préalable du Ministre ayant la Défense dans ses attributions.

Les conditions des autorisations sont, sous réserve des dispositions du décret-loi n° 12/79 du 7 mai 1979 tel que modifié, déterminées par arrêté présidentiel ».

«Pour ce qui concerne les armes et leurs munitions utilisables par la Police Nationale, les sociétés privées de gardiennage ainsi que par d'autres personnes qui ne sont pas des militaires, l'autorisation est délivrée par le Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions».

Article: 3

(Modification par loi N° 13/2000 DU 14/06/2000 .(J.O. n° 2 du 15/01/2001) «Nul ne peut, détenir des armes constituant l'armement de l'Armée Nationale et de la Police Nationale».

Article: 4

(Modification par loi N° 13/2000 DU 14/06/2000 .(J.O. n° 2 du 15/01/2001) «La détention, à quelque titre que ce soit, d'une arme à feu, autre que celles constituant l'armement de l'Armée Nationale et de la Police Nationale, est subordonnée à une autorisation constatée par un permis de détention d'armes. Nul ne peut porter une arme à feu, autre que celles constituant l'armement de l'Armée Nationale et de la Police Nationale, si ce n'est pour un motif légitime et moyennant une autorisation, constatée par un permis de port d'armes ».

Article: 5

(Modification par loi N° 13/2000 DU 14/06/2000 .(J.O. n° 2 du 15/01/2001) « Le Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions peut ordonner, en tout temps, le recensement de toutes les armes à feu et munitions quelconques, destinées au commerce ou détenues à titre individuel, et demander justification de l'observation des conditions prévues à l'article 9 du décret-loi n° 12/79 du 7 mai 1979 sur le régime des armes à feu et de leurs munitions. Le défaut de satisfaire à sa réquisition sera puni des peines prévues à l'article 13 du décret-loi n° 12/79 du 7 mai 1979 sur le régime des armes à feu et de leurs munitions

Article: 6

Le porteur d'un permis de détention d'armes ou d'un permis de port d'armes peut être requis en tout temps, par les agents compétents de l'administration, de justifier de la possession de l'arme ou des armes mentionnées sur ce permis; à défaut de cette possession, il encourra les pénalités, prévues à l'article 13.

Article: 7

Le transit à travers le territoire de la République Rwandaise des armes à feu et des munitions est subordonné à la production d'une déclaration émanant de l'Etat dans le territoire duquel ces armes et munitions doivent être utilisées, attestant qu'elles sont destinées à l'usage des autorités de cet Etat ou à celui des personnes désignées nominativement dans la déclaration. Toutefois, le Ministre de la Défense Nationale pourra, exceptionnellement et provisoirement, arrêter le transit de ces armes à feu et des munitions, s'il y a lieu de craindre que le transit de ces armes ou munitions soit de nature à compromettre la sécurité de la République Rwandaise.

Article: 8

(Modification par loi N° 13/2000 DU 14/06/2000 .(J.O. n° 2 du 15/01/2001) « Lorsque les circonstances l'exigent, le Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions détermine les circonscriptions territoriales dans lesquelles le transport, la détention ou le port des armes à feu et de leurs munitions sont interdits ».

Article: 9

Le permis de détention d'armes ou le permis de port d'armes à feu perfectionnées ne sera délivré qu'à titre individuel et seulement :

- 1° aux personnes offrant une garantie suffisante que les armes à feu perfectionnées et les munitions qui leur seraient délivrées ne seront pas données, remises à titre précaire ou vendues illégalement à des tiers;

- 2° aux voyageurs munis d'une déclaration de leur gouvernement constatant que les armes à feu perfectionnées et leurs munitions sont exclusivement destinées à leur usage personnel.

Article: 10

Les permis de détention et les permis de port d'armes sont renouvelables annuellement.

Les permis ne sont délivrés qu'après le paiement des taxes qui s'y rapportent.

La taxe est de 1.000 francs, par arme, pour les armes à feu perfectionnées de toute espèce.

La taxe est de 200 francs, par arme, s'il s'agit uniquement de la détention d'armes exposées à titre de modèle pour la vente ou d'armes détenues, à titre précaire, par les armuriers pour réparation.

La taxe est de 500 francs pour toute arme à feu de traite.

Hormis le cas prévu à l'article 12 ci-après, aucune restitution de la taxe n'a lieu si, au cours d'une année, le titulaire d'un permis de détention ou d'un permis de port d'armes obtient l'autorisation de vendre, de remettre à titre précaire, de donner ou d'abandonner son arme.

Article: 11

Les personnes qui, soit pour leur propre compte, soit pour le compte d'autrui, sont autorisées à faire le commerce des armes à feu ou de munitions, paient annuellement une taxe dont le montant est fixé par arrêté présidentiel dans les limites ci-après :

- permis de vente d'armes à feu et de munitions de traite : de 2.500 à 50.000 francs;

- permis de vente d'armes à feu perfectionnées et des munitions destinées à ces armes : de 4.000 à 50.000 francs.

Le taux de la taxe ne varie pas, que le titulaire du permis fasse à la fois le commerce des armes et celui des munitions ou exclusivement un de ces commerces.

Le permis de vente d'armes expirent le 31 décembre de l'année à laquelle ils se rapportent. La taxe afférente aux permis délivrés pendant le premier semestre est due pour l'année entière, la taxe afférente aux permis délivrés au cours du second semestre est réduite de moitié.

Aucune restitution de la taxe n'a lieu si le bénéficiaire d'un permis de vente d'armes et de munitions renonce à poursuivre son commerce avant l'expiration du délai de validité de ce permis.

Article: 12

Les permis de détention d'armes, les permis de port d'armes et les permis de vente d'armes et de munitions sont révocables pour cause d'abus ou lorsque la sécurité publique est en danger. Dans ce dernier cas, les taxes sont restituées au prorata du temps pendant lequel le permis cesse d'être utilisable et l'administration accepte en dépôt les munitions. La restitution ne porte que sur le nombre de mois entiers restant à courir.

(Modification par loi N° 13/2000 DU 14/06/2000 .(J.O. n° 2 du 15/01/2001) «Le droit de révocation appartient au Ministre ayant la Police Nationale dans ses attributions».

Article: 13

Quiconque importe, transporte, détient, remet à titre précaire, vend, donne ou abandonne des armes à feu ou des munitions en violation des dispositions du présent décret-loi sera puni d'une servitude pénale de 7 jours à 1 an et d'une amende de 5.000 à 50.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

La servitude pénale sera toujours prononcée et son maximum pourra s'élever à dix ans si le délinquant s'est livré au commerce des armes à feu ou de leurs munitions dans les régions où ont lieu des opérations militaires.

La confiscation spéciale des armes et des munitions pourra être prononcée.

- Le nouveau Code pénal (D.L. n° 21/77 du 18.8.1977) a remplacé la servitude pénale par l'emprisonnement comme peine privative de liberté.

Article: 14

Nul ne peut détenir, ni spécialement fabriquer, réparer, exposer en vente, céder, distribuer, transporter des armes prohibées ou en tenir en dépôt. L'importation de ces armes est également interdite.

Article: 15

Sont réputées armes prohibées, les cannes fusils, les fusils pliants, les fusils dont le canon ou la crosse se démonte en plusieurs tronçons, les armes à feu silencieuses, les armes à effet toxique et toutes armes offensives et secrètes. Sont assimilés aux armes prohibées pour l'application du présent décret-loi, tous les engins qui, adaptés à une arme quelconque, la font rentrer dans une des catégories énumérées à l'alinéa précédent.

Article: 16

(Modification par loi N° 13/2000 DU 14/06/2000 .(J.O. n° 2 du 15/01/2001) « Les interdictions susdites ne s'appliquent pas aux armes destinées ou appartenant à l'Armée Nationale et à la Police Nationale ».
Les infractions aux dispositions de l'article 14 seront punies d'une servitude pénale d'un an au plus et d'une amende qui ne dépassera pas 15.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Article: 17

(Modification par loi N° 13/2000 DU 14/06/2000 .(J.O. n° 2 du 15/01/2001)
«Sans préjudice aux mesures que nécessitent les exercices de tirs, prévus par les instructions de l'Armée Nationale et de la Police Nationale et le maintien de l'ordre, il est interdit de tirer des coups de feu et de transporter des armes chargées dans toutes les agglomérations et à proximité des habitations».

Article: 18

Les infractions aux dispositions de l'article 17 seront punies de 15 à 30 jours de servitude pénale et d'une amende qui ne sera pas supérieure à 2.500 francs ou d'une de ces peines seulement.

Article: 19

La Loi du 21 novembre 1964 sur le régime des armes à feu est abrogée

Article: 20

Le présent décret-loi entre en vigueur un mois après sa publication au Journal Officiel de la République Rwandaise.

:: Copyright © MINIJUST 2006 | Tous droits réservés

Ministère de la Justice | Codes et Lois du Rwanda

Site et moteur de recherche conçus sous la supervision de l'Université Nationale du Rwanda